

BdB – Bouts de Bois

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « BdB » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Aigle. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit les buts suivants : Favoriser le partage d'outils, d'objets divers pour éviter une surconsommation individuelle et permettre l'accès à certains outils au plus grand nombre. Favoriser les échanges de compétences. Favoriser les échanges sociaux.

L'association poursuit ses buts en :

- Donnant accès à un ou des espaces d'atelier partagés équipés et outillés.
- Facilitant l'accès à des outils en prêt.
- Permettant l'apprentissage de compétences.
- Encourageant l'entraide.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. L'année d'exercice correspond à l'année civile. Sur demande et afin de favoriser l'accès à des personnes aux moyens limités, la cotisation peut être réduite.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures. Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité ; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au

comité. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut prévoir l'exclusion d'un membre si ce dernier ne respecte pas les statuts ou si, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai 10 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 8 semaines après la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) fixation des cotisations annuelles
- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de décision concernant les activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement avec un minimum de trois membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes. Le comité est réélu chaque année.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié. Autres tâches et compétences du comité Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe. Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Caissier
- c) Secrétaire

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. En principe, le comité exerce son activité bénévolement.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs/vérificatrices des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

11. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité des 2/3 de ses membres à condition que 50% de ses membres soient présents. À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu _____

Le/la président-e : _____ Le/la secrétaire : _____